PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Arrêté n° 2021 – 1011 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune d'Arnouville

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la demande du 10 mai 2021 adressée par le maire de la commune d'Arnouville, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune d'Arnouville ;

Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État du 4 juin 2021 ;

Considérant que la demande transmise par le maire est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

Arrête

Article 1 : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune d'Arnouville est autorisé au moyen de 6 caméras individuelles jusqu'au 3 juin 2024.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé dans les locaux de la police municipale sis 15/17 rue Robert Schuman à Arnouville (95400).

Article 2 : Le public est informé de l'équipement des agents de la police municipale de la commune d'Arnouville en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune d'Arnouville adresse à la commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure et les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par le ministère de l'intérieur.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles et sur la commune d'installation du support informatique sécurisé doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7 : Le directeur de cabinet et le maire de la commune d'Arnouville sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 18 octobre 2021

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT